

gebung geprüft, ob es sich um eine unzulässige Nachbesteuerung oder um eine zulässige erstmalige Steuerfestsetzung handle. Diese Rechtsprechung kann auch für die Anwendung von Art. 3, Abs. 1, lit. a AmnB herangezogen werden.

## V. VERFAHREN

### PROCÉDURE

45. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour civile du 19 juin 1946 dans la cause dame Keller-Staub contre Cour administrative du Tribunal cantonal vaudois.

*Recours de droit administratif en matière de registre du commerce (art. 99 ch. 1 lettre b OJ). Amende d'ordre (art. 943 CO).*

Seule la voie du recours de droit administratif, à l'exclusion de celle du pourvoi en nullité, est ouverte contre le prononcé d'une amende d'ordre pour contravention à l'obligation de requérir une inscription, même lorsque ce prononcé est attaqué pour lui-même, indépendamment de la décision relative à l'assujettissement à l'inscription.

*Verwaltungsgerichtsbeschwerde in Handelsregistersachen (Art. 99 Ziff. 1 lit. b OG). Ordnungsbusse (Art. 943 OR).*

Gegen die Verhängung einer Ordnungsbusse wegen Verletzung der Pflicht zur Anmeldung einer Eintragung in das Handelsregister ist nur die Verwaltungsgerichtsbeschwerde zulässig, nicht auch die Nichtigkeitsbeschwerde an den Kassationshof, und zwar selbst wenn nur die Busse allein, unabhängig vom Entscheid über die Eintragungspflicht, angefochten wird.

*Ricorso di diritto amministrativo in materia di registro commercio (art. 99, cifra 1, lett. b OGF). Ammenda (art. 943 CO).*

Contro l'applicazione di un'ammenda per aver contravvenuto all'obbligo di fare una notificazione per l'iscrizione è esperibile soltanto il ricorso di diritto amministrativo e non anche il ricorso per cassazione, anche se è impugnata l'ammenda sola, indipendentemente dalla decisione sull'obbligo dell'iscrizione.

Par décision du 7 février 1946, la Cour administrative du Tribunal cantonal vaudois, saisie par le préposé au registre du commerce de Lausanne, a sommé dame Keller-

Staub de requérir la radiation de la raison de commerce de son mari, et a infligé à la prénommée une amende d'ordre de 20 fr. en vertu des art. 943 CO et 60 al. 2 ORC. D'après le dispositif, la décision « sera exécutoire si aucun recours au Tribunal fédéral n'intervient dans les 10 jours dès sa notification ».

Par acte du 27 février, dame Keller s'est adressée au Tribunal fédéral pour qu'il l'exonère de l'amende.

#### *Extrait des motifs :*

2. — ... D'après l'art. 99 ch. 1 lettre b OJ, le recours de droit administratif est ouvert contre les décisions des autorités cantonales en matière de registre du commerce. L'acte de recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours dès la réception de la communication écrite de la décision attaquée (art. 107 OJ). En l'espèce, dame Keller s'est conformée à ces exigences de la loi.

Il est vrai que, dans le dispositif de sa décision, la Cour administrative vaudoise a fait allusion à un délai de recours de dix jours et, après dépôt de la requête, elle a émis l'avis que celle-ci était tardive, parce que formée après l'expiration de ce délai. Elle est ainsi partie de l'idée que la seule voie de recours ouverte à dame Keller était le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, qui s'exerce par le dépôt d'une déclaration, dans les dix jours dès la communication écrite de la décision attaquée, auprès de l'autorité qui l'a prise (art. 272 PPF). Mais c'est à tort.

Les premiers juges ont sans doute eu en vue l'art. 268 al. 4 PPF (texte nouveau, conforme à l'OJ 1943), d'après lequel le pourvoi en nullité est recevable contre les prononcés pénaux des autorités administratives qui ne peuvent pas donner lieu à un recours aux tribunaux. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en la matière. Il est d'abord évident que le chiffre I du dispositif de la décision cantonale — à savoir la sommation faite à dame

Keller d'avoir à requérir la radiation de l'inscription — n'aurait pu donner lieu qu'à un recours de droit administratif. Mais le chiffre II — à savoir le prononcé de l'amende — n'a pas non plus le caractère d'un prononcé pénal au sens de l'art. 268 al. 4 PPF.

Sur la base du ch. I.2 de l'annexe à la JAD (aujourd'hui abrogée) et de l'art. 174 anc. OJ, la I<sup>re</sup> Cour civile avait jugé (RO 56 I 369/370) que le recours de droit administratif devait être dirigé à la fois contre la décision sur la question principale, c'est-à-dire sur l'obligation de l'inscription, et contre la décision sur la question accessoire, le prononcé de l'amende. A vrai dire, cet arrêt est avant tout fondé sur des motifs d'opportunité. De plus, il n'envisage que le cas où l'obligation de requérir l'inscription (ou la radiation) est elle-même l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, tandis qu'en l'espèce dame Keller se borne à requérir l'annulation de l'amende. Ce précédent ne s'opposerait donc pas à ce que, dans un cas pareil où la question de l'inscription ou de la radiation ne se pose plus, du moins pour elle-même, le pourvoi en nullité fût jugé recevable. Mais c'est la nature même de l'amende prévue par l'art. 943 CO qui ferme cette voie aux intéressés.

Le pourvoi en nullité des art. 268 sv. PPF est institué uniquement contre les décisions des organes cantonaux de la justice *pénale*, car seule celle-ci est l'objet de la loi de procédure pénale fédérale. Les prononcés pénaux des autorités administratives, que vise l'art. 268 al. 4 PPF (l'art. 174 anc. OJ parlait d'une façon moins précise des prononcés rendus par les autorités administratives cantonales en matière de contraventions aux lois fédérales de police), ressortissent aussi à la justice pénale. Il existe en effet des dispositions de droit *pénal* fédéral qui sont appliquées par les autorités administratives. L'art. 345 al. 2 CP prévoit que les cantons peuvent attribuer à une autorité administrative le jugement des contraventions réprimées par le Code pénal et d'autres lois fédérales (art. 333 CP). Cette

autorité est alors juridiction de jugement, à la différence de l'autorité administrative (notamment la police) qui inflige une amende que l'intéressé peut accepter ou au contraire refuser en demandant à être jugé par un tribunal.

Le droit pénal a pour objet des actes de nature délictueuse (crimes, délits, contraventions). Ceux-ci ne vont pas sans une réprobation morale. C'est ce qui les distingue des actes réprimés par une peine d'ordre. Certes il est souvent difficile de tracer la ligne de démarcation entre ces deux catégories d'actes. Mais lorsque le législateur, comme il le fait à l'art. 943 CO, qualifie lui-même la peine qu'il prévoit de peine d'ordre, il manifeste clairement que celle-ci n'a pas un caractère pénal et qu'elle ne doit par conséquent pas être infligée dans le cadre de la procédure pénale ordinaire. Il ne fait aucun doute que le législateur suisse n'ignore pas cette distinction entre les deux types de peine, en sorte qu'on ne peut dire, avec l'arrêt cité plus haut, que le terme d'« amende d'ordre » est inexact et prête à confusion (« irreführend »). C'est certainement de façon délibérée que le législateur a entendu que l'amende de l'art. 943 CO ne soit pas une peine au sens pénal. La différence est importante ; elle l'est non seulement pour la procédure, mais aussi pour l'application des dispositions générales du code pénal, notamment en ce qui concerne la conversion de l'amende en arrêts (art. 49 CP) et l'inscription au casier judiciaire de l'amende supérieure à 50 fr., toutes institutions qui n'entrent précisément pas en question s'il s'agit de peines d'ordre.

Dès lors, c'est toujours par la voie du recours de droit administratif visé par l'art. 5 ORC que le prononcé de l'amende d'ordre de l'art. 943 CO devra être porté devant le Tribunal fédéral, que ce prononcé soit seul attaqué ou qu'il le soit en relation avec la décision relative à l'obligation de requérir l'inscription. Telle est aussi la meilleure solution pratique. Car, même si l'amende fait seule l'objet du recours, la décision à rendre dépendra essentiellement de la question préjudicielle de savoir si

c'est contrairement à la loi et à l'ordonnance que l'intéressé a omis de faire une réquisition ; or cette question est proprement du ressort du tribunal administratif.

La I<sup>re</sup> Cour civile est par conséquent compétente pour connaître du présent recours qui a le caractère et remplit les conditions d'un recours de droit administratif.

## A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

### I. RECHTSGLEICHHEIT (RECHTSVERWEIGERUNG)

#### ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (DÉNI DE JUSTICE)

46. **Sentenza 24 ottobre 1946 nella causa « Unione Svizzera » c. Wehrli, « La Basilese » e Garage Arabo.**

*Art. 51 LCAV.* Questo disposto presuppone che l'autoveicolo sia in circolazione. E ritirato dalla circolazione l'autoveicolo, le cui targhe e licenza sono state restituite alla competente autorità.

*Art. 51 MFG.* Die Anwendung dieser Vorschrift setzt ein im Verkehr stehendes Motorfahrzeug voraus. Aus dem Verkehr zurückgezogen ist ein Motorfahrzeug, dessen Kontrollschilder und Fahrzeugausweis an die zuständige Behörde zurückgegeben worden sind.

*Art. 51 LA.* Cette disposition suppose un véhicule en circulation. Est retiré de la circulation le véhicule dont le permis de circulation et la plaque de contrôle ont été restitués à l'autorité compétente.

#### *Riassunto dei fatti :*

A. — Sulla strada cantonale Lugano-Monte Ceneri, in località detta Moscendrino, si scontravano, nella notte del 17 febbraio 1935, due automobili ; l'una, di marca Hudson, appartenente al dott. Wehrli in Locarno, l'altra, di marca Adler, a Giannino Sonzani in Roveredo (Grigioni), il quale ne aveva restituito le targhe, il 22 gennaio 1935, al Controllo Autoveicoli del Cantone dei Grigioni e aveva depositato la vettura senza targhe presso il Garage Arabo in Bellinzona.